

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-230 du 10 Juin 1985

portant création de la commission chargée d'entendre le Ministre des Finances et de l'Economie et certains Cadres de son Département intéressés par le dossier d'adjudication des travaux de la Phase 2 de l'exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission chargée d'entendre le Ministre des Finances et de l'Economie et certains Cadres de son Département intéressés par le dossier d'adjudication des travaux d'exploitation de la Phase 2 du Champ Pétrolifère de Sèmè.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : Camarade Léonard GBAGUIDI,
- Vice-Président : Camarade Boukary ALIDOU,
- Membres : Camarades .Didier DASSI,  
                  . Abdoulaye MALLIAM-IDI,  
                  . Mathieu ZANNOU,  
                  . Benjamin DOMINGO,

.../...

- .les Conseillers Techniques à l'Economie du Président de la République,
- .le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République et
- .le Conseiller Technique Juridique du Président de la République.

ARTICLE 3 - La commission a pour mission d'entendre le Ministre des Finances et de l'Economie et ses Cadres intéressés par le dossier d'adjudication des travaux de la Phase 2 de l'exploitation du Champ Pétrolifère de Sèhè, notamment les Camarades

- Sévérin ATTLOU,
- André YORO,
- Maurice TAUZIET

et de vérifier les informations parvenues au Chef de l'Etat selon lesquelles le Ministre des Finances et de l'Economie, en complicité avec les personnes citées ci-dessus, aurait, dans le cadre de l'adjudication desdits travaux, éliminé le Groupe Français E.T.P.M. classé premier, pour le remplacer par un groupe américain dénommé M. C. DERMOTT, classé troisième.

ARTICLE 4 - La commission pourra entendre toute personne dont l'audition est nécessaire pour la manifestation de la vérité.

ARTICLE 5 - La commission doit siéger sans désenparer dès le Mardi 11 Juin 1985 et déposer ses conclusions au Chef de l'Etat le Mercredi 12 Juin 1985 au plus tard.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Juin 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : P R 8 - SGCEN 4 - Président, Vice-Président et  
Membres de la commission 20.